

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2021

Le 18 novembre 2021, convocation des Membres du Conseil Municipal pour le 24 novembre 2021 à 18h30.

LE MAIRE,

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Magenta étant assemblé en séance ordinaire, après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent MADELINE, Maire.

PRESENTS M. MADELINE, M. VIEMON, Mme NOWAK, M. LAMOTTE, M. CURINIER, M. HOUE, M. PEREZ, Mme LESVESQUE, M. MACUILIS, M. ANSSELIN, Mme FROELIGER, Mme MARY, Mme PICHARD, M. BUSSON, Mme BREUZON, M. BOULNOIS

Absence(s) excusée(s) avec procuration 0

Absence(s) excusée(s) sans procuration : Mme DARDENNE, Mme ROUYER

A été désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance : Madame Noëlle CERRUTI LESGOURGUES

Conseillers en exercice : 19 - Présents :17- Représentés : 0- Votants :17

Monsieur le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h30.

Il constate que le quorum est atteint et que 17 Conseillers Municipaux sont présents sur 19 en exercice.

Les Conseillers Municipaux procèdent à l'émargement de la feuille de présence. Ladite feuille de présence est remise à Monsieur le Maire.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande aux Conseillers s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2021.

Il est procédé au vote, lequel procès-verbal est contresigné par l'ensemble des membres présents.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

MISE EN RETRAITE D'OFFICE

Le Maire, Laurent MADELINE a adressé un courrier à Monsieur Yohan PLUMET suite à la décision de la commission de réforme le déclarant inapte à tout travail. Monsieur Yohan PLUMET, agent technique, en congé longue maladie, devrait être pris en charge par la caisse de retraite d'ici trois à quatre mois.

TRAVAUX PUBLICS

Les subventions allouées par l'Etat et le Département pour la réfection des ouvrages d'art, respectivement de 283 000 euros et 100 000 euros, ont été perçues, à charge pour nous de rétrocéder à la commune de DIZY la part qu'il lui revient.

Avenue THEVENET, des travaux de voirie seront effectués le 7 et 10 décembre prochains. La rue sera bloquée pendant quatre jours avec une déviation prévue pour les poids lourds et les véhicules légers. Le bus passera le long de la Marne et reviendra par l'avenue Paul CHANDON. Les grosses dégradations de revêtement de l'avenue devenaient dangereuses pour les motos et cycles. Deux égouts refaits durant cette période.

Concernant l'avenue Jacques PERNET, une réunion avec l'agglomération est prévue vendredi prochain. Les travaux devraient commencer courant 2022.

Leader Price : le Permis de construire devrait arriver avant la fin de l'année. Un renforcement du réseau électrique, soit la création d'un poste supplémentaire, a été réalisé en ce sens rue de la Verrerie.

DATES D'ELECTIONS 2022

Les élections présidentielles se tiendront les dimanche 10 et 24 avril 2022.
Les élections législatives, les 12 et 19 juin 2022.

LES VŒUX, LE REPAS DES AINES ET SEJOUR A LA NEIGE

La nouvelle vague de COVID permettra-t-elle de maintenir ces trois évènements à venir ?
La Ville voisine d'Epernay a pris la décision d'annuler le repas des anciens 2021.

ILLUMINATION DE NOEL

Le montage des illuminations est prévu le 6 décembre et le démontage le 6 janvier 2022.

LE TELETHON 2021 EST MAINTENU

FAMILLE

Madame Emilie HENRY, actuellement en congé maternité, devrait accoucher le 23 décembre prochain d'un petit garçon. Elle se porte bien.

DELIBERATIONS

1-N°42-2021 INDEMNITES DE FONCTION

Voix pour 16

Voix contre 0

Abstention(s) 1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-20 à 24-1,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune,

Vu la délibération n° 19-2020 en date du 27 mai 2020 relative aux indemnités de fonction,

Vu le Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité attribue de droit le taux de 100 % pour le maire,

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ou conseiller délégué peut être supérieure au plafond autorisé sous réserve de ne pas dépasser le maximum pouvant être alloué au maire,

Vu le courrier en date du 17 novembre 2021 de Monsieur Laurent MADELINE, maire de la commune sollicitant la réduction de son indemnité de fonction,

Considérant que le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne doit pas être dépassé (cf. état récapitulatif des indemnités),

Considérant que la commune compte une population totale de 1725 habitants au 1er [janvier 2020](#), le maire donne lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par (voix pour, voix contre, abstentions)

PREND ACTE de la demande de Monsieur Madeline, maire de la commune de percevoir une indemnité fixée à 92 % du montant de référence, soit 1847.36 € brut.

DÉCIDE :

- de modifier à compter du 1^{er} décembre, les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence :

1er adjoint, Monsieur Patrick VIEMON : 95 % soit : 731.59 € brut/mois

2ème adjoint, Madame Sylvie NOWAK : 95 % soit : 731.59 € brut/mois

3ème adjoint, Monsieur Francis LAMOTTE : 100 % soit : 770.10 € brut/mois

- de fixer, à compter du 1 décembre 2021, les indemnités de fonction de

Monsieur Gilbert CURINIER aux pourcentages suivants du montant de référence :

101.88 % soit : 237.75 € brut/mois

- de procéder automatiquement à la revalorisation de ces indemnités en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les montants mentionnés à titre indicatif dans la présente délibération sont calculés en fonction des plafonds en vigueur actuellement.

- d'abroger la délibération n°19-2020 en date du 27 mai 2020 relative au même objet.

- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

2. N°43-2021 DOTATIONS SCOLAIRES

Voix pour 17

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités,

Considérant les besoins budgétaires recensés par les Directeurs des écoles,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De fixer le montant des dotations et fournitures pour l'année 2022 pour le Groupe Scolaire Anatole France comme suit :

Fournitures scolaires : 45 € / élève

Livres, disques, CD : 500 €

Matériel de sport : 100 €

Transport et droits d'entrée : 10 €/ élève (transport - hors transport à Bulléo) + 20 € /élève (entrées)

Informatique (casques) : 200 €

De fixer le montant des dotations et fournitures pour l'année 2022 pour l'école maternelle comme suit :

Fournitures scolaires : 44 € / élève

Livres, disques, CD : 3 € / élève

Matériel de sport : 0 € / élève

Jeux : 300 €

Transport et droits d'entrée : 10 € / élève (transport) + 15 € / élève (entrées)

Informatique : 0 €

Mobilier : 0 €

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

3. N°44-2021 EPICERIE SOCIALE

Voix pour 17

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Considérant que le 15 avril 2009, le C.C.A.S d' EPERNAY a créé dans le cadre de sa politique sociale, par décision no 2009-123 du Conseil d'Administration , une épicerie Sociale visant à organiser les modalités d'intervention de l'aide alimentaire sur la commune, tout en favorisant l'accès à l'autonomie de chaque bénéficiaire, dans un esprit de respect et de maintien de sa dignité,

Considérant que le dispositif a été étendu au 1er janvier 2012, par convention, au territoire de Magenta, afin que les personnes en difficulté de la commune puissent avoir accès aux prestations de l'épicerie Sociale, Considérant que la participation financière de la commune est calculée en fonction du nombre de personnes ayant bénéficié de l'épicerie Sociale dans l'année et de la durée d'accès , proratisée à partir du coût moyen de

fonctionnement de l'épicerie Sociale par an et par personne constaté au compte administratif, Considérant que la Ville de MAGENTA participera au Comité de pilotage de l'épicerie Sociale ,

Considérant que le CCAS d'Epernay propose de renouveler la convention d'adhésion à l'épicerie sociale ,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat qui se terminera le 31 décembre 2022

De verser au CCAS d'Epernay la participation prévue par la convention de partenariat. Dit que les crédits seront inscrits au budget.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération

4. N°45-2021 TELETRAVAIL

Voix pour 17

Voix contre 0

Abstention(s)0

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 49 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Considérant que le télétravail est une modalité d'organisation du travail permettant d'articuler la vie professionnelle et la vie privée. Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et sont considérés en service effectif. Ils continuent à ce titre d'acquérir leurs droits à congés annuels et à RTT dans les conditions de droit commun.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les modalités du télétravail comme suit :

ARTICLE 1^{er} - ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Sont éligibles au télétravail les missions administratives et de secrétariat notamment :

- *la gestion comptable et budgétaire*
- *la gestion des ressources humaines*
- *l'instruction de dossiers dématérialisés relatifs aux marchés publics/urbanisme*
- *la gestion de l'enfance et la petite enfance*

Ne sont pas éligibles au télétravail, au regard des nécessités et de la continuité des services, et eut égard à la nature des fonctions, les missions suivantes :

- *l'accueil ou présence physique dans les locaux*
- *le traitement de dossiers confidentiels et/ou à caractère sensible*
- *les tâches nécessitant l'utilisation de certains matériels disponibles uniquement dans les locaux*
- *les tâches qui ne relèvent pas de fonctions administratives*

L'inéligibilité de certaines missions ne s'opposent pas à l'octroi du bénéfice du télétravail à un agent dès lors qu'un certain nombre d'activités éligibles au télétravail peut être identifié.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent bénéficiaire.

L'arrêté autorisant le bénéfice du télétravail précise le lieu ou les lieux d'exercice du télétravail.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU TELETRAVAIL

L'autorisation de télétravail, sur demande de l'agent, est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il est dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- lorsque l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention. La période dérogatoire est de six mois et peut être renouvelée dans les mêmes conditions et dès lors que les conditions sont réunies.
- lorsque l'autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

ARTICLE 4 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable

- un accès à la messagerie professionnelle
- un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

L'installation et la maintenance des équipements sont assurées par la collectivité.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

En cas de recours ponctuel au télétravail, l'agent peut utiliser son matériel personnel.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, les aménagements de poste nécessaires sont à la charge de la collectivité, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

ARTICLE 5 : SECURITE INFORMATIQUE

L'agent s'engage à réserver l'utilisation du matériel informatique qui lui est confié à son activité professionnelle et veille à ce que les informations sensibles traitées au domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Le télétravailleur se conforme à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité informatique afin de garantir la protection et la confidentialité des données traitées.

ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL, A LA SECURITE ET A LA PROTECTION

-L'organisation du télétravail doit respecter les garanties minimales du temps de travail :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
 - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
 - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
 - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
 - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
 - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

L'agent en télétravail doit se conformer à ses horaires et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit se conformer aux directives hiérarchiques et assurer ses fonctions.

Les droits et obligations de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 sont applicables lors de l'exercice des fonctions en télétravail.

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité territoriale. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Le poste de télétravail doit répondre aux règles de sécurité et aux exigences ergonomiques.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

L'agent bénéficie de la médecine de prévention. L'exercice du télétravail est intégré dans le document unique d'évaluation des risques

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière de santé et sécurité au travail, les représentants du personnel ont accès au lieu de télétravail.

Si le télétravail est exercé à domicile, la visite est subordonnée à une notification préalable à l'intéressé qui doit donner son accord.

Concernant le contrôle de l'activité télétravaillée, l'agent doit être joignable à tout moment, dans la limite de ses horaires, par mail ou par téléphone.

Un récapitulatif des horaires et des activités exercées est remis à son supérieur hiérarchique une fois par semaine.

ARTICLE 8 : FORMATION :

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

L'agent peut, au titre de son CPF ou d'un congé de formation, solliciter une formation relative aux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, dans les conditions définies par le règlement de formation.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE DEMANDE

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitées et accompagnée d'une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, qui dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour apporter une réponse écrite.

En cas de changement de fonctions, l'intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation est accordée pour une période de 1 an maximum.

ARTICLE 10 : REFUS ET FIN DU TELETRAVAIL

Il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de

renouvellement de télétravail formulée par lui ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Les crédits nécessaires à la prise en charge des frais relatives au télétravail sont inscrits au budget.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Dominique HOUE suggère que se tienne une réunion informelle en janvier pour préparer le budget à venir. Proposition approuvée par Monsieur Laurent MADELINE qui rappelle que les possibilités d'investissement dépendront de l'exercice 2021. Un exercice éprouvé par le COVID et les manques à gagner en résultant.

La prochaine séance est fixée **au mois de janvier 2022**

La séance a été levée à 19h30